

A.M., 2012

Arrêté numéro AM 2012-009 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 8 mars 2012

Loi sur les mines
(L.R.Q., c. M-13.1)

CONCERNANT la réserve à l'État de la totalité du territoire québécois pour un droit minier relatif au pétrole, au gaz naturel ou au réservoir souterrain

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, notamment, réserver à l'État tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt public de, notamment, réserver à l'État la totalité du territoire québécois jusqu'à ce que le gouvernement mette en place un nouveau processus d'attribution des permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

VU le quatrième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Réserve à l'État la totalité du territoire québécois afin de permettre au gouvernement de mettre en place un nouveau processus d'attribution des droits relatifs à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures;

Permet, sur ce territoire réservé à l'État, que toutes les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel, la saumure et les réservoirs souterrains puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 8 mars 2012

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
CLÉMENT GIGNAC

57212